



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2012

Présents: MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;
HECQUET, Président du C.P.A.S.,
Mme. WETS, MM. EEMBEECK, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, DEKNOP,
GAUTHY, BRANCART N., NETENS, MM. DEBUCQUOIS, VANHOUCHE, ~~Mme.~~
~~DEVREUX~~, ~~Melle. LEPOIVRE~~, M. THIRY, Mme. PIRON et M. DELMÉE,
Conseillers;
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

Objet: Redevance communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets exécuté par la Commune pour les exercices 2013 à 2018 inclus: décision [484.765].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire ministérielle du 28 mars 2012 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012. - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils. - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *"[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013"*;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 (publiée au Moniteur belge du 06 novembre 2012, p 66720 et sq);

Vu la Circulaire ministérielle du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la Commune.
Est visé l'enlèvement des déchets de toute nature déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2: La redevance est due par le déposant s'il est connu. En cas de dépôt sur un terrain privé, la redevance est

due par le propriétaire si le déposant n'est pas connu.

Article 3: La redevance est calculée sur base d'un calcul des frais réellement engagés par la Commune.

Article 4: La redevance est payable au comptant, à la Recette communale, contre remise d'une quittance.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: Le redevable peut introduire un recours gracieux auprès du Collège communal. Pour être recevable, le recours devra être écrit, motivé et remis ou présenté par envoi postal.

Article 7: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, pour approbation et au Gouvernement wallon.

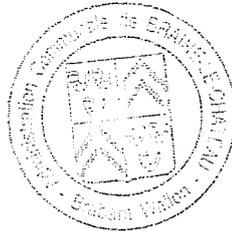
Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Secrétaire,

Marc LENNARTS.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 12 novembre 2012.



Le Président
(s) G. LEMAIRE

Le Bourgmestre,

Gérard LEMAIRE.